



MAIRIE DE DAMIGNY

ARRÊTÉ

N°2022 - 14

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RUE PRINCIPALE (V.C. N°4) A HAUTEUR DU NUMÉRO 64
LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande en date du 27 janvier 2022 présentée par l'entreprise DESJOUIS DEMENAGEMENT sis ZA Le Chêne – BP 66 à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400).

CONSIDÉRANT

Que pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion de l'aménagement de Madame HEBERT domiciliée au 64, rue Principale à DAMIGNY, et que cette opération nécessite le stationnement d'un véhicule sur la chaussée, une circulation alternée par feux tricolores doit être imposée sur la Rue Principale (V.C. N°4) à hauteur du 64 pendant la durée du déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 2 février 2022 entre 8H00 et 18H00, pendant la durée du déménagement, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11, sur une longueur maximum de 500 m, sera mise en place devant le 64, Rue Principale (V.C. N°4) à DAMIGNY.

ARTICLE 2 : Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section rue Principale mise en circulation alternée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus par l'entreprise DESJOUIS DEMENAGEMENT conformément :
- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- au schéma CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joint.

ARTICLE 6 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise DESJOUIS DEMENAGEMENT,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne,

- Madame la Maire de DAMIGNY.

Sont destinataires d'une copie par messagerie électronique pour information :

- Monsieur le Président de la C.U.A. (voirie, service déchets ménagers)
- Monsieur le Directeur des bus ALTO
- Monsieur le Responsable du SAMU
- Monsieur le Directeur du SDIS de l'Orne

Fait à DAMIGNY, le 31 janvier 2022.

 La Maire,

Anita PAILLOT.

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de DAMIGNY, Place de la Mairie 61250 DAMIGNY. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN Cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux personnes habilitées de la Commune de DAMIGNY :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée par mail au Délégué à la protection des données : contact@damigny.fr

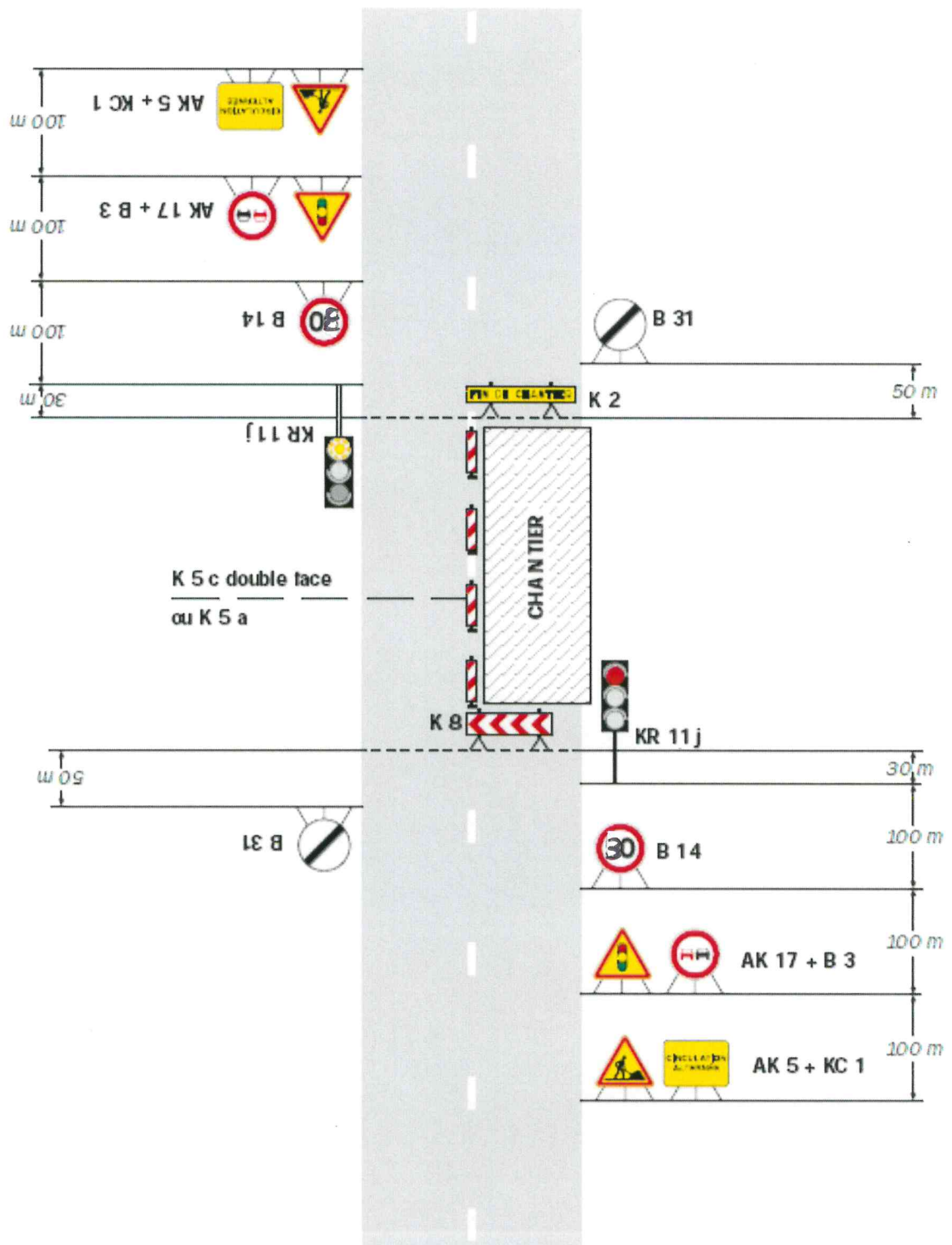
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.